

**RÈGLEMENT 1994-02 PRÉVOYANT DES MODIFICATIONS AU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT • RÉDUCTION DE LA SUPERFICIE DU
PARC DE LA CHUTE DE LA CHAUDIÈRE À SAINT-NICOLAS**

- ATTENDU QU'** un avis de présentation a été donné en date du 24 novembre 1993 à l'effet qu'un projet de règlement soit déposé pour adoption afin de modifier les limites du parc de la Chute de la Chaudière dans les limites de la Ville de Saint-Nicolas;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement 1994-02 a été adopté lors de la session régulière du Conseil de la MRC du 17 mai 1994;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 septembre 1994;
- EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par monsieur Richard Blondin appuyé par Charles Morisset et adopté à l'unanimité
- QUE** le présent règlement 1994-02 soit adopté, savoir :

ARTICLE 1 : **RÉDUCTION DE LA SUPERFICIE DU PARC DE LA CHUTE DE LA CHAUDIÈRE À SAINT-NICOLAS**

Les limites du parc de la Chute de la Chaudière à Saint-Nicolas sont modifiées et l'affectation RÉCRÉATIVE ET TOURISTIQUE correspond dorénavant à une bande de terrain comprenant la rive, l'escarpement et un replat d'une profondeur minimale de dix mètres (10 m) calculée à partir du haut de l'escarpement, ainsi qu'une bande de terrain de cinquante mètres (50 m) de largeur calculée à partir de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage, le tout tel qu'illustré au plan 1994-02 joint aux présentes.

Le territoire ainsi exclu de l'affectation RÉCRÉATIVE ET TOURISTIQUE est englobé dans l'affectation URBAINE.

ARTICLE 2 : **RESTRICTION POUR LA FONCTION RÉSIDEN-
TIELLE**

Dans cette nouvelle affectation URBAINE, des restrictions pour la fonction résidentielle s'appliquent dans les cas suivants :

a) Aire de protection de l'usine d'épuration

Aucune construction ou usage résidentiel n'est autorisé dans l'aire de protection de l'usine d'épuration des eaux usées projetée, correspondant à un rayon de cent cinquante mètres (150 m) calculé à partir de l'usine.

b) Zone de protection sonore

Aucune construction ou usage résidentiel n'est autorisé dans la zone de protection sonore, afin de maintenir un climat sonore acceptable et de protéger les futurs résidents de cette nouvelle affectation URBAINE. À l'intérieur de cette zone de protection sonore, la coupe d'arbres est prohibée; toutefois, les usages suivants sont autorisés :

- la coupe sanitaire;
- l'aménagement ou la construction d'écrans acoustiques.

De plus, cette zone de protection sonore peut être intégrée à l'intérieur d'un P.A.E., et les usages édifice à bureaux, hôtellerie-restauration et administration publique sont autorisés si les critères suivants sont respectés :

- les normes de construction et d'aménagement prescrites pour l'affectation PÔLE s'appliquent;
- les constructions doivent avoir un minimum de deux étages et être disposées de façon à créer un écran sonore afin de protéger l'affectation URBAINE adjacente;
- un maximum de boisé existant doit être conservé.

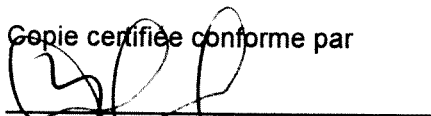
ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLAUDE BOITEAU
PRÉFET

BENOIT CHEVALIER
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Copie certifiée conforme par



Benoît Chevalier, sec.-trés.
Ce 27^e jour d'avril 1995

RÈGLEMENT 1994-02

SÉCTEUR DE L'ÉRABLIÈRE

- aire de protection de l'usine d'épuration
- zone de protection sonore

zone d'inondation

anciennes limites du parc

nouvelles limites du parc



1 : 5000

VERS ROUTE DU PONT
(ROUTE 116)

